

GE_GERICHTE P/14413/2013 vom 18. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14413_2013

FR: GE_GERICHTE P/14413/2013 du 18 mai 2015

IT: GE_GERICHTE P/14413/2013 del 18 maggio 2015

Regeste

VOL(DROIT PÉNAL); CONFISCATION(DROIT PÉNAL); SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE) | LEtr.115; CP.139; CP.69; CP.70; CPP.263; CP.442.4

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101] et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101] et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 139 ch. 1 CP, se rend coupable de vol, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui, dans le but de se l'approprier. 2.3.1. L'art. 115 al. 1 let. b et c LEtr réprime le comportement de celui qui séjourne illégalement en Suisse ou y exerce une activité lucrative sans autorisation. Le séjour illégal étant un délit continu, le fait pour le prévenu de perpétuer sa situation irrégulière après le prononcé d'un premier jugement est condamnable pour la période non couverte par la première décision (principe ne bis in idem ; ATF 135 IV 6 consid. 3.2 p. 9 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1226/2013 du 31 mars 2014 consid. 1.1). Le séjour irrégulier n'est punissable que pour autant que l'étranger ne se trouve pas dans l'impossibilité de quitter la Suisse, respectivement de rentrer légalement dans son pays d'origine, le principe de la faute supposant la liberté de pouvoir agir autrement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_320/2013 du 29 août 2013 consid. 2.1 et les références citées). 2.3.2. La Directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive sur le retour 2008/115/CE - ci-après : la directive sur le retour), intégrée au droit suisse par arrêté fédéral du 18 juin 2010 (RO 2010 5925), ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice de l'union européenne y relative (ci-après : la CJUE), que les juridictions suisses doivent, dans toute la mesure du possible, mettre en œuvre (arrêt du Tribunal fédéral 6B_525/2014 du 9 octobre 2014 consid. 1.1), ne s'opposent pas au principe de la poursuite pénale d'un étranger, dans un Etat membre, du chef de séjour illégal ; elles réglementent uniquement le type de sanctions – peines pécuniaire ou privative de liberté – susceptibles d'être infligées (arrêt de la CJUE du 6 décembre 2012 SAGOR ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2012 du 24 janvier 2013 consid. 2.1.2 in fine).

E. 2.4

L'appelant A_____ ne conteste pas sa culpabilité, laquelle sera confirmée au regard des éléments du dossier qui fondent les éléments constitutifs des diverses infractions retenues à son encontre.

E. 2.5

L'appelant B_____ conteste la validité formelle de la plainte pour vol déposée par F_____, ainsi que sa culpabilité. Le vol étant une infraction poursuivie d'office, le dépôt d'une plainte pénale n'est pas une condition à la poursuite. Le défaut de signature ne saurait ainsi invalider les charges retenues à l'encontre de l'appelant. Un témoin, professionnel de la sécurité et qui avait déjà eu affaire à l'appelant par le passé, l'a reconnu au moment des faits, ainsi que formellement sur planche photographique, décrivant pour le surplus le mode opératoire utilisé par ce dernier. S'il est vrai que deux mois se sont écoulés avant que la photographie du prévenu lui soit soumise et qu'il soit entendu, cette durée, non excessive, ne permet pas de mettre en doute la crédibilité du témoignage. De plus, le témoin a également reconnu l'appelant en audience contradictoire. Partant, la culpabilité du prévenu sera confirmée pour l'infraction de vol. 2.6.1. L'appelant B_____ a fait l'objet de huit condamnations pénales en Suisse depuis septembre 2010, notamment pour infraction à la LEtr. Il n'ignorait pas, le jour de sa dernière libération, qu'il se trouvait en situation illégale en Suisse et qu'il devait quitter le pays. Il n'a fait état d'aucune circonstance qui l'aurait empêché de retourner dans son pays et n'a nullement démontré avoir effectué une quelconque démarche dans ce sens, ou dans celui de régulariser sa situation afin de pouvoir

rester en Suisse auprès de sa famille. Au contraire, malgré les nombreux avertissements dont il a fait l'objet, il a perpétué sa situation irrégulière, s'obstinant à rester en Suisse sans autorisation. Les précédentes condamnations prononcées à son encontre couvrent des périodes pénales antérieures, si bien qu'en présence d'un acte indépendant une nouvelle condamnation doit être prononcée, pour les séjours du 6 juillet 2013 au 25 septembre 2013 et du 27 septembre 2013 au 8 octobre 2013. 2.6.2. L'appelant C_____ s'est fait connaître des autorités pénales en 2010, alors qu'il était encore mineur. Il a été condamné à de réitérées reprises notamment pour séjour illégal. Malgré les peines privatives de liberté dont il a fait l'objet, il s'est obstiné à perpétuer sa situation irrégulière et n'a pas quitté la Suisse. L'appelant ne se trouvait pas dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine et n'a nullement démontré avoir effectué une quelconque démarche dans ce sens. Les précédents jugements ne couvrant pas cette nouvelle période pénale, il s'agit d'un acte indépendant et une nouvelle condamnation doit également être prononcée à son encontre. Pour ces motifs, c'est à bon droit que le premier juge a reconnu les appelants B_____ et C_____ coupables d'infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEtr, de sorte que le jugement du tribunal de première instance sera confirmé sur ce point.

E. 2.7

L'appelant B_____ a admis en cours de procédure avoir travaillé en qualité de peintre lors de son séjour en Suisse, ainsi que dans un restaurant, parfois en tant que cuisinier, et comme coiffeur. Il n'invoque aucun motif justifiant de douter de sa crédibilité. Il n'y a ainsi aucune raison d'écarter ses déclarations, et de remettre en question des faits reconnus par l'appelant. Pour ces motifs, la CPAR retiendra que ce n'est qu'opportunistement que l'appelant revient sur ses aveux en appel, dans le but manifeste d'en atténuer la portée. Dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a reconnu l'appelant coupable d'infraction à l'art. 115 al. 1 let. c LEtr.

E. 3

juillet 2014, portant exclusivement sur le séjour illégal, dont les peines prononcées totalisent 135 jours de peine privative de liberté. A ce total s'ajoute la part des peines infligées pour séjour illégal en concours avec d'autres infractions. Selon l'appréciation de la CPAR, celles-ci peuvent être évaluées à un mois au grand maximum sur la sanction de trois mois du 1^{er} février 2011, à un mois au maximum sur celle de 100 jours du 23 novembre 2011, et à un mois sur celle de 12 mois prononcée le 30 avril 2013. Par conséquent, la CPAR estime que l'appelant a été condamné jusqu'à présent à un total de sept mois et quinze jours de privation de liberté pour séjour illégal. Pour la période pénale reprochée dans la présente procédure, compte tenu du fait que la peine infligée entre en concours avec d'autres infractions et est complémentaire à une précédente condamnation (49 al. 2 CP), la part de celle-ci en lien avec l'infraction à la LEtr peut être estimée à deux mois, portant à neuf mois et quinze jours la durée de la sanction infligée à l'appelant pour ce chef d'infraction, soit un total en deçà du maximum de la peine menacée liée à l'art. 115 LEtr. Par conséquent, et dès lors qu'elle est adéquate, la peine prononcée par les premiers juges sera confirmée. 3.6.3. L'appelant C_____ conteste la quotité et non le genre de peine à laquelle il a été condamné. Sa faute est d'une gravité relative. Les périodes pénales considérées sont relativement courtes. La répétition de l'infraction dénote toutefois un mépris certain de la législation en vigueur, d'autant que l'appelant sait qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire suisse depuis février 2011. Sa situation personnelle certes difficile n'explique en rien les faits reprochés, ce dernier n'ayant nullement démontré avoir tenté d'obtenir de l'aide pour regagner son pays. Au contraire, ses multiples condamnations,

notamment pour des vols et du recel, et dont la dernière a été prononcée il y a moins de six mois, laissent penser qu'il vit du produit de son activité délictueuse. Le présent séjour illégal ne dénotant pas une intention délictuelle différente des cas précédents, la quotité de la peine privative de liberté doit être fixée en tenant compte des peines déjà subies par l'appelant en raison d'infraction à la LEtr. L'appelant a fait l'objet d'une seule condamnation, le 26 septembre 2012, portant exclusivement sur le séjour illégal, à une peine de 45 jours de privation de liberté. A cette quotité s'ajoute la part des peines infligées pour séjour illégal en concours avec d'autres infractions. Selon l'appréciation de la CPAR, celle-ci peut être évaluée à un mois sur les peines prononcées les 22 novembre 2010, 23 août 2012 et 17 septembre 2014. Par conséquent, la CPAR estime que l'appelant a été condamné jusqu'à présent à un total de 165 jours de privation de liberté pour séjour illégal. La quotité de la peine prononcée par le premier juge porte à 225 jours la durée de la sanction infligée à l'appelant pour ce chef d'infraction, soit un total largement en deçà du maximum fixé à l'art. 115 LEtr. De plus, elle est adéquate et conforme à la culpabilité de l'appelant. Le prononcé de cette peine privative de liberté n'est pas critiquable sous l'angle de l'application de la directive sur le retour. En effet, compte tenu de la nationalité de l'appelant, aucun vol contraint de retour n'est envisageable, le Maroc étant un pays qui n'accepte pas le retour de ses ressortissants par vols spéciaux. Dans ces conditions, il ne saurait être exigé des autorités administratives d'entreprendre des démarches vouées à l'échec, en l'absence de collaboration de l'appelant, effort que ce dernier n'a pas démontré à ce jour. Ses multiples antécédents sanctionnés par des peines de prison ferme rendent le pronostic particulièrement défavorable et, partant, le sursis inenvisageable. Le jugement de première instance sera par conséquent confirmé sur ce point également.

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, le caractère répréhensible de l'acte, les motivations et les buts de l'auteur ainsi que la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire, ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. A titre de sanctions, le nouveau droit fait de la peine pécuniaire (art. 34 CP) et du travail d'intérêt général (art. 37 CP) la règle dans le domaine de la petite criminalité, respectivement de la peine pécuniaire et de la peine privative de liberté la règle pour la criminalité moyenne. Dans la conception de la nouvelle partie générale du Code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Quant au travail d'intérêt général, il suppose l'accord de l'auteur. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a lieu, en règle générale, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle

de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général représentent des atteintes moins importantes et constituent ainsi des peines plus clémentes. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 consid. 4 p. 100 ; arrêt du Tribunal 6B_128/2011 du 14 juin 2011 consid. 3.1). Il convient donc d'examiner en premier lieu si les conditions du sursis sont réunies ou non, selon les critères posés par l'art. 42 CP (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185). Lorsque le pronostic est défavorable et que, par conséquent, un sursis est exclu, il convient de déterminer si une peine pécuniaire, respectivement un travail d'intérêt général, peuvent être exécutés. La jurisprudence fédérale considère que le prononcé d'un travail d'intérêt général n'est justifié qu'autant que l'on puisse au moins prévoir que l'intéressé pourra, cas échéant après l'exécution, poursuivre son évolution en Suisse. Aussi, lorsqu'il n'existe déjà au moment du jugement, aucun droit de demeurer en Suisse ou lorsqu'il est établi qu'une décision définitive a été rendue sur son statut en droit des étrangers et qu'il doit quitter la Suisse, le travail d'intérêt général ne constitue pas une sanction adéquate. Il est exclu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_525/2014 du 9 octobre 2014 consid. 2 et 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 4.2.4).

E. 3.4

L'infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEtr étant un délit continu, les peines prononcées de ce chef dans plusieurs procédures ne peuvent dépasser la peine maximale arrêtée par cette disposition, à moins que l'auteur, après la première condamnation, ne commette une nouvelle infraction en prenant une décision d'agir indépendante de la première (ATF 135 IV 6 consid. 4.2 p. 11 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1226/2013 précité).

E. 3.5

La directive sur le retour et la jurisprudence de la CJUE (arrêt du 28 avril 2011 C-61/11 PPU EL DRIDI) posent le principe selon lequel une peine d'emprisonnement pour séjour illégal ne peut être prononcée que si la procédure administrative de renvoi a été menée à son terme sans succès et que le ressortissant étranger demeure sur le territoire sans motif justifié de non-retour. La CJUE a toutefois précisé que les ressortissants de pays tiers ayant, outre le délit de séjour irrégulier, commis un ou plusieurs autres délits, pouvaient le cas échéant, en vertu de l'art. 2, paragraphe 2, sous b, de la directive sur le retour, être soustraits au champ d'application de la directive (arrêt du 6 décembre 2011 C-329/11 Achughabian, ch. 41). Suivant la jurisprudence européenne, il y a donc lieu d'admettre que la directive sur le retour n'est pas applicable aux ressortissants des pays tiers qui ont commis, outre le séjour irrégulier, un ou plusieurs autres délits (art. 2 al. 2 let. b de la directive sur le retour) en dehors du droit pénal sur les étrangers (A. ZÜND, Migrationsrecht ,

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 263 CPP, des objets et valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre s'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (let. a), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou confisqués (let. d). 4.1.2. Lors du séquestre, l'autorité pénale tient compte du revenu et de la fortune du prévenu et de sa famille. Les valeurs patrimoniales insaisissables selon les art. 92 et 94 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1) sont exclues du séquestre (art. 268 al. 2 et 3 CPP). 4.1.3.

Le séquestre de type conservatoire prévu par l'art. 263 let. d vise la confiscation de biens en raison de leur origine criminelle ou du danger qu'ils représentent pour la sécurité, l'ordre public ou encore la morale. Il a pour but de préparer la confiscation au sens des art. 69 et 70 CP. Ce type de séquestre ne nécessite pas de soupçon concret. La seule probabilité que ces biens soient issus d'une infraction est suffisante, en tout cas au début de la procédure. L'art. 268 CPP est un séquestre à fin de garantie ou de couverture des frais qui peut être ordonné sur tous les biens du prévenu, même ceux sans rapport avec l'infraction (MOREILLON, PAREIN-REYMOND, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Helbing Lichtenhahn 2013, ad. art. 263 et 268 CPP).

4.1.4. En l'espèce, l'argent trouvé en possession des trois prévenus a valablement été saisi en application de l'art. 263 let. d CPP.

4.2.1. Selon l'art. 69 al. 1 et 2 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits.

4.2.2. Selon l'art. 70 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Des valeurs patrimoniales ne peuvent pas être confisquées lorsqu'elles proviennent d'un acte juridique objectivement légal. Le droit civil et le droit public protègent les prétentions salariales des travailleurs étrangers sans autorisation de travail imposée par le droit public. De telles prétentions, respectivement le salaire payé qui y correspond, ne peuvent pas être confisquées pénalement (BGE 137 IV 305 S. 305).

4.2.3. L'art. 442 al. 4 CPP stipule que les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure et avec des valeurs séquestrées.

4.2.4. En l'espèce, sous réserve des CHF 240.- évoqués ci-dessous, il apparaît très vraisemblable que les sommes retrouvées en possession des appelants proviennent de leurs activités illicites, soit d'infractions contre le patrimoine, non seulement au vu de leurs antécédents et des faits constitutifs de vol pour lesquels deux d'entre eux sont poursuivis dans la présente procédure, mais également compte tenu du fait que ce sont principalement des monnaies étrangères qui ont été saisies. Leur provenance n'est par ailleurs nullement documentée. Cependant, dans la mesure où la confiscation de ces sommes aurait pour conséquence qu'elles ne viennent pas en déduction des frais de procédure auxquels les appelants ont été condamnés, décision du premier juge, il semble qu'elles ne peuvent plus être confisquées au regard du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus. S'agissant des CHF 240.- retrouvés en possession de l'appelant A_____, leur confiscation est exclue dans la mesure où ces valeurs peuvent être le produit de son activité lucrative sans autorisation pour laquelle il est condamné.

4.2.5. Reste à examiner la possibilité, retenue par le premier juge, de séquestrer et compenser les sommes saisies sur les prévenus et leur compensation avec les frais de la procédure. Dans la mesure où la CPAR a de forts doutes que l'argent retrouvé sur les appelants C_____ et B_____, et les espèces étrangères sur l'appelant A_____, soient d'origine licite, comme retenu supra sous consid. 4.2.4, cela permet d'exclure qu'il s'agisse de valeurs patrimoniales insaisissables selon les art. 92 à 94 LP, de sorte que c'est à juste titre que le premier juge a ordonné la compensation des frais de la procédure avec les montants séquestrés. En revanche, s'agissant des CHF 240.-saisis sur l'appelant A_____, qui peuvent être le produit de son activité "au noir" de coiffeur en Suisse, à teneur du dossier, à défaut d'un quelconque indice contraire, il sera retenu qu'ils constituaient ce qu'il

avait réussi à gagner et étaient destinés à couvrir ses besoins indispensables de sorte que le séquestre prononcé entamait son minimum vital, arrêté à CHF 1'200.- pour une personne seule à Genève (ch. I.1 des Normes d'insaisissabilité pour l'année 2015 du 5 décembre 2014 [E 3 60.04]). Ce montant ayant été séquestré à tort, il ne pouvait être alloué aux frais de la procédure. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

E. 5

Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les prétentions en indemnisation des appelants fondées sur l'art. 429 CPP.

E. 6

Les appelants C_____ et B_____, qui succombent intégralement, et A_____ pour majeure partie, seront condamnés chacun à 1/3 des frais de la procédure d'appel, (art. 428 CPP), qui comprennent un émolument de jugement de CHF 2'400.-. (art. 14 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP – E 4 10.03]).

E. 7.1

Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral du 6 novembre 2014, n° de dossier : BB.2014.26 + BB.2014.136-137, consid. 3.1). A teneur des considérants de cet arrêt, il convient de tenter de satisfaire, dans la mesure du possible, aux principes posés par la jurisprudence du Tribunal fédéral publiée aux ATF 139 IV 199 consid. 5.1 selon laquelle, à chaque étape de la procédure, la juridiction saisie du fond doit se prononcer sur l'indemnisation du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit. Au regard de ce qui précède, la CPAR est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, le 12 août 2014.

E. 7.2

L'indemnité est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus, hors TVA (art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010 [RAJ ; RS E 2 05.04]). Seules les heures nécessaires sont retenues, l'appréciation du caractère nécessaire dépendant notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'inspire des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de "l'Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. En particulier, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier.

E. 7.3

Me D_____ a été désignée défenseur d'office des appelants le 4 octobre 2013. Elle a déposé un état de frais par-devant la CPAR le 8 janvier 2015 pour son activité déployée en tant que chef d'étude devant la juridiction d'appel. Ledit état de frais est composé pour les trois appelants de 5 heures de conférence, 2 heures 40 minutes de rédaction d'acte d'appel et de 2 heures 30 minutes de travail sur dossier, au tarif horaire de CHF 200.-. Dès lors que la durée du travail et le taux facturés par Me D_____ apparaissent adéquats, sa note d'honoraire sera admise dans sa totalité, ce qui correspond à l'indemnité réclamée, à laquelle il convient d'ajouter l'indemnisation forfaitaire de 20%, soit CHF 2'636.15, TVA comprise.
* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.